

# Association Plaisance Pratique : Statuts

---

## Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Plaisance Pratique », ci-après désignée "l'Association".

## Article 2 : Objet :

L'Association a pour objet de mettre à la disposition des plaisanciers toutes informations techniques ou pratiques relatives à la navigation de plaisance notamment par la mise en ligne d'articles et l'offre de forum de discussions et notamment, à cette fin, de créer et gérer un ou plusieurs site(s) Web.

## Article 3 : Siège social :

Le siège social est situé 35 Villa de l'Ermitage 78 000 VERSAILLES.

Le siège social pourra être transféré partout en France par simple décision du Conseil d'administration.

## Article 4 : Durée - Exercice social :

L'Association est créée pour une durée illimitée. Chaque exercice social couvre une période annuelle s'achevant au 31 décembre. Par exception le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2012.

## Article 5 : Membres :

Toute personne partageant les objectifs de l'association définis par les présents statuts peut devenir membre de l'association.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir à justifier cette décision.

## Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd, sans que ceci puisse mettre fin à l'association :

- par le décès,
- par démission par l'envoi d'une lettre ou mail de démission au Président de l'association, lequel se chargera d'en informer le Conseil d'administration,
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle dans les délais définis par l'Assemblée Générale et après relance par le Trésorier,
- par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour tout autre motif susceptible de porter un préjudice moral à l'Association, étant précisé que l'intéressé devra être préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés.

## Article 7 : Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui pourraient lui être accordées, de quelque nature qu'elles soient,

# Association Plaisance Pratique : Statuts

---

- toutes autres ressources autorisées par la loi
- Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, un état des engagements et des immobilisations de l'association.

## Article 8 : Administration de l'Association, animation et gestion des sites Web :

### 8.1 Partage des fonctions :

- **L'Association** est administrée et gérée par les **administrateurs**. Les administrateurs peuvent assurer la fonction d'animateurs s'ils se déclarent en tant que tels.
- **Les sites Web de l'association** sont animés, gérés et administrés au quotidien par les **animateurs**.
- **Le(s) webmestre(s) bénévoles** est (sont) de plain-droit administrateur(s).
- En cas de désaccord entre les animateurs et les administrateurs concernant la gestion et l'animation du site Web, la décision finale appartient au conseil d'administration.

### 8.2 Les animateurs :

- **Attribution des animateurs** : Les animateurs gèrent et animent le site Web : modération des forum et des discussions suite aux articles, rédaction d'articles, maintenance de rubriques spécifiques, création de rubriques nouvelles, etc ... Leurs autorisations d'accès aux outils de gestion seront définies en fonction des besoins et de leurs compétences.
- Le nombre d'*animateurs non administrateurs* ne peut pas dépasser le nombre total d'administrateurs.
- Les animateurs sont choisis par cooptation par les animateurs. Le conseil d'administration sera informé de la proposition de cooptation et se réserve un droit de veto en cas de désaccord.
- Un animateur est coopté pour 2 ans, période renouvelable selon les mêmes règles. Il n'y a pas de nombre maximal de cooptation d'un même animateur.
- Les animateurs peuvent assister et s'exprimer au Conseil d'Administration, *mais sans droit de vote*.
- Les animateurs peuvent être candidats au Conseil d'Administration comme tout membre de l'association.
- Le Conseil d'Administration peut révoquer un animateur selon les mêmes règles que celles de la révocation d'un administrateur.

### 8.3 Le Conseil d'administration

#### - **Composition et attributions**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration constitué de trois (3) à 12 (douze) membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de 3 ans.

Ils sont rééligibles sans limite du nombre de mandats.

Si en décembre 2012 et 2013 le conseil ne comprend pas 12 membres, une élection partielle de nouveaux membres supplémentaires peut-être facultativement organisée. Cependant atteindre 12 membres n'est pas une obligation.

Il sera procédé à l'élection (ou reconduction) de 1/3 des membres du CA chaque année. Le début de ce mécanisme est fixé en décembre 2014 par tirage au sort ou volontariat du premier tiers renouvelé ou reconduit.

# Association Plaisance Pratique : Statuts

---

Le Conseil d'Administration prépare les bilans, les budgets, l'ordre du jour des Assemblées et les propositions de modification des Statuts et du Règlement Intérieur. Il propose le montant de la cotisation annuelle.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et surveille la gestion de l'Association. Il peut interdire au Président et/ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts mais dont il contesterait l'opportunité.

Le Conseil d'administration peut refuser une admission ou procéder à la radiation d'un membre de l'association.

En cas de faute grave, un membre du Bureau peut être révoqué par la majorité des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration procède alors à une nouvelle nomination au bureau.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association pour un montant supérieur au montant limite fixé dans le Règlement Intérieur dans les limites des ressources de l'Association.

## - **Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, par tous moyens au moins 3 jours ouvrables avant la réunion, par le Président à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration en respectant les conditions suivantes :

- le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur,
- chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance,
- le mandat doit être écrit (Un mail envoyé aux autres administrateurs ou au site est acceptable).

## **Réunions en ligne sur internet :**

Les réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration peuvent se tenir en ligne sur Internet. Le président ouvre alors un sujet de discussion spécifique sur un forum de discussion dédié. Il en prévient par mail l'ensemble des personnes concernées. A une date fixée dès l'ouverture du fil et qui doit être postérieure d'au moins 7 jours à cette ouverture un message du président récapitule les votes de chacun. Les votants ont alors 1 jour pour rectifier éventuellement leurs votes. Au terme de ce délai le président constate le résultat des votes.

## - **Le Bureau**

Le Bureau est une émanation du Conseil d'Administration qui a pour mission de mettre en œuvre les décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé du Président, du ou des Vice-Président(s), du Trésorier et du Secrétaire Général, lesquels sont élus par le Conseil d'administration en son sein.

Le Bureau est renouvelé chaque année au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Bureau est convoqué selon les mêmes conditions que le Conseil d'Administration.

## - **Attributions des membres du Bureau**

### **- Le Président :**

# Association Plaisance Pratique : Statuts

---

Le Président convoque les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau et les préside. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Si l'association est employeur, le Président peut déléguer ses pouvoirs en matière d'embauche, de licenciements, de signature de contrats ne dépassant pas un certain montant à définir par le Conseil d'administration et ne faisant pas l'objet d'un marché public.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Président est assisté d'un ou de plusieurs Vice-Président(s), auquel il peut, ponctuellement et formellement, déléguer certaines missions et/ou certains pouvoirs, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En cas d'empêchement grave du Président (notamment décès ou démission de fait constatée par le Conseil d'Administration), il appartient au Vice-président ou tout autre membre du Bureau de procéder à une convocation d'urgence du Bureau afin de désigner un nouveau Président.

## **- Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions des Conseils et Assemblées, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **- Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable et financière de l'association.

Il effectue, conjointement avec le Président, tous paiements et reçoit sous sa surveillance, toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et en rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

## **8.5 Composition initiale du conseil d'administration et du bureau**

A la date de la modification des Statuts de l'Association la composition du conseil et du bureau est la suivante :

Président : Francis Avérous

Vice Président : Robert Schirrer

Secrétaire : Cathy Moser

Trésorier : Yves Devillers

Administrateurs : MM Michel Laurens, Serge Durand, Fred Moser, Dominique Faurot, Michel Perruchot,.

## **Article 9 : Assemblées Générales**

### **9.1 Conditions d'exercice du mandat des membres**

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, tel que définis aux articles 5 et 6, ayant acquitté la dernière cotisation appelée.

# Association Plaisance Pratique : Statuts

---

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Elles peuvent se tenir de façon électronique selon les modalités prévues pour les réunions du conseil d'administration prévues à l'article 8.3

Elles se prononcent sur les propositions portées à son vote par le conseil d'administration et procèdent à l'élection des membres élus du conseil d'administration.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de son choix.

Tout pouvoir établi sans désignation de bénéficiaire sera réputé établi en faveur du Président ou de toute personne désignée par lui.

Le nombre de pouvoirs donné à un participant à l'Assemblée générale est limité à deux.

Pour la tenue de toute Assemblée générale, il sera désigné, sur proposition du Président, un Secrétaire de séance et deux scrutateurs choisis parmi les membres présents.

Lorsque l'assemblée se tient physiquement toutes les propositions sont votées à main levée ou, si l'un quelconque des membres en fait la demande, à bulletins secrets.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Secrétaire de séance et les deux scrutateurs ci-dessus désignés.

## 9.2 Fonctionnement des Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. D'après l'article 8.3 supra des présents statuts, elles sont présidées par le Président de l'association.

### 9.2.a : Fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an pour examiner le rapport du Conseil d'administration sur la gestion, ainsi que les comptes annuels de l'Association, arrêtés au 31 décembre de chaque exercice. Elle doit être convoquée, par tous moyens, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration, au moins 10 jours ouvrables avant sa tenue

Elle élit les Administrateurs élus au scrutin majoritaire plurinominal.

Elle statue sur toutes propositions qui lui sont faites par le Conseil d'Administration concernant les orientations et la marche de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire peut délibérer valablement sans l'exigence d'un quorum.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### 9.2.b Fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration, chaque fois que des circonstances exceptionnelles en justifient la réunion.

Elle doit être convoquée au moins 10 jours ouvrables avant sa tenue.

Elle doit notamment obligatoirement être convoquée en cas de projet de modification des statuts, de dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart de ses membres ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle Assemblée générale extraordinaire qui, cette fois, pourra délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier scrutin, il est à nouveau délibéré puis procédé à un second scrutin qui prendra ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

# Association Plaisance Pratique : Statuts

---

## **Article 10 : Publications :**

L'Association fera connaître dans les trois mois, tout changement survenu dans l'administration ou la direction ainsi que les modifications statutaires à la Préfecture, suivant les modalités en vigueur. Elle consigne ces modifications sur un Registre Spécial.

## **Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs éventuels apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou, éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires.

## **Article 12 : Gratuité des mandats :**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent cependant recevoir des remboursements de frais sur justificatifs.

## **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera rédigé par le Bureau et proposé au vote du Conseil d'Administration. Il précisera les modalités pratiques d'application des présents statuts.